

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## **DECISION N° E 028/95**

du 29 décembre 1995

Affaire : GNABRY Souhonon Marie-Odetta

C/

N'KOUMO Mobio Ernest

### **AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- VU** enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 29 novembre 1995 sous le n° E.098/95, la requête de la même date par laquelle Madame GNABRY Souhonon Marie-Odetta sollicite l'annulation des élections dans la circonscription d'Attécoubé ;
- VU** la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;
- VU** l'article 14 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95/523 du 06 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** le Code électoral, notamment son article 105 ;
- VU** les pièces du dossier ;
- OUI** le Vice-Président-Rapporteur ;

### **EN LA FORME**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 105 du Code électoral «*le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq (5) jours francs, à compter de la date de proclamation des résultats*» contestés ;

**Considérant que** Madame GNABRY Souhonon Marie-Odette candidate aux mêmes élections et dans la même circonscription dont elle conteste l'élection a qualité pour agir ; que sa requête, introduite le 29 novembre 1995 soit trois jours après la proclamation de l'élection contestée, est conforme aux prescriptions de la loi; qu'elle est donc recevable ;

### **AU FOND**

**Considérant que** pour contester les élections dans la circonscription, Madame GNABRY Souhonon Marie-Odette soutient d'une part, que de graves irrégularités ont été commises dans la rédaction de la plupart des procès-verbaux de vote et d'autre part, que des voix ont été attribuées au candidat BEDI Marcel ayant fait acte de désistement ;

**Considérant qu'il** résulte de l'instruction du dossier qu'aucune des irrégularités dénoncées n'apparaît que les procès des bureaux de vote, et qu'en outre le requérant n'apporte aucune preuve attestant du désistement du candidat BEDI Marcel ; qu'il s'ensuit que la requête de Madame GNABRY Souhonon Marie-Odette doit être rejetée, faute de preuve ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Madame GNABRY Souhonon Marie-Odette tendant à l'annulation des élections législatives du 26 novembre 1995 dans la circonscription d'Attécoubé est recevable mais mal fondée ;

La rejette ;

**Article 2** : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication et notifiée à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, ainsi qu'aux parties.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président et Rapporteur
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de Monsieur Mamadou BERTE, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**